

« Un prof qui tape des élèves n'a pas sa place dans un amphi » Jean-Luc Coronel de Boissezon est définitivement révoqué

Communiqué des organisations syndicales Snesup-FSU UM, CGT UM, Sud éducation et Sud Recherche-Solidaires

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Montpellier a jugé, par un arrêt du 28 février 2023 devenu définitif, que Jean-Luc Coronel de Boissezon (JLCB) :

« a, au terme d'une « action délibérée et concertée dénuée de toute légitimité », participé, à la tête d'un groupe comprenant des personnes extérieures à l'université, pour certaines cagoulées et munies de planches de bois et d'un pistolet à impulsion électrique, et en portant lui-même des coups, à l'expulsion violente des occupants d'un amphithéâtre de l'UFR de droit et science politique de l'université de Montpellier, à l'issue de laquelle plusieurs personnes ont été blessées. »

Le 27 septembre 2024, le Conseil d'État juge que :

« De tels agissements, qui ne sauraient, ainsi qu'il est allégué, avoir été commis en situation de légitime défense ou, en tout état de cause, être justifiés par la protection de l'ordre public au sein de l'université, constituent, de la part de M. JLCB, agrégé d'histoire du droit, professeur des universités affecté à l'université même où ces faits ont été commis, des manquements aux devoirs de son état tels qu'ils résultent du premier alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, en particulier à l'exigence de dignité, et, en outre, portent atteinte à la réputation du service public de l'enseignement supérieur, auquel le législateur a, par ailleurs, assigné la mission de promouvoir les « valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité ». Ces manquements justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire, il y a lieu, eu égard à leur gravité, de prononcer à l'encontre de M. JLBC la sanction de la révocation. »

Après 6 ans de procédure, voici donc la légitime issue à cette affaire confirmant ainsi la sanction infligée par la première instance disciplinaire saisie en 2018 après 2 appels successifs en CNESER disciplinaire. Le Pr Philippe Pétel n'avait quant à lui pas fait appel de son interdiction d'exercer pendant 5 ans. Il est de retour à l'Université depuis l'an dernier.

Il n'appartient pas à nos organisations syndicales de commenter ces sanctions disciplinaires. On partagera simplement le sentiment exprimé par un étudiant de notre Université : "Un prof qui tape des élèves n'a pas sa place dans un amphi" (France 3 Occitanie, le 01/10/2024). Nos pensées vont tout simplement aux victimes, marquées à vie pour certaines.

Nous profitons toutefois de cette occasion pour réaffirmer que nos organisations syndicales défendent les intérêts collectifs et individuels de l'ensemble des personnels, administratifs,

technicien-nes, ingénieur-es, bibliothécaires, chercheur-es, enseignant-es, enseignant-es-chercheur-es...

Nous apportons un soutien et une aide à toutes et tous. Nous sommes combatifs mais légalistes. Nous demandons donc que chacun respecte les règles et en premier lieu les règles qui régissent les rapports entre les êtres humains.

La déclaration universelle des droits de l'homme nous rappelle quelques fondamentaux, parmi lesquels :

Article 1er : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 23 : 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Le 22 mars 2018, nos organisations syndicales n'ont, à aucun moment, dérogé à leurs droits et à leurs prérogatives. Il s'agissait d'une journée de mobilisation pour les services publics et contre la loi ORE (Parcoursup) dans l'Enseignement Supérieur. La réservation de l'amphithéâtre dans lequel a eu lieu l'agression caractérisée avait été dûment validée par la présidence de l'Université qui, seule, a cette autorité. Les étudiants et personnels, réunis en AG, étaient pacifiques et respectueux, animés d'idéaux auxquels aucune violence n'aurait dû s'opposer. (*Quelques éléments de revue de presse : [1,2,3,4]*)

Montpellier, le 17 octobre 2024

[1] <https://www.midilibre.fr/2018/03/23/montpellier-la-faculte-de-droit-prise-d-assaut-par-un-commando.1644825.php>

[2] https://www.lemonde.fr/campus/article/2018/03/28/evacuation-violente-a-la-fac-de-montpellier-des-enseignants-mis-en-cause_5277624_4401467.html

[3] <https://www.midilibre.fr/2021/07/02/commando-de-la-fac-de-droit-de-montpellier-18-mois-avec-sursis-pour-lex-doyen-de-six-mois-a-un-an-ferme-pour-les-autres-prevenus-9646650.php>

[4] https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/07/02/a-montpellier-des-peines-de-prison-ferme-contre-le-commando-de-la-fac-de-droit_6086665_3224.html